

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre :

La Communauté Paris-Saclay
21 rue Jean Rostand
91898 ORSAY CEDEX
N° de Siret : 200 056 232 00149
Code APE : 8411Z
Licences de diffusion : 2-1100124 et 3-1100125

Représentée par son Président, Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, dûment habilité par délibération n°2020-117 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020.

Ci-après dénommée l'Organisateur, d'une part,

Et :

Association Une Nuit au Caravansérail
23 chemin de bris 91120 Palaiseau
Tel : 06.74.32.26.51
Mail : ben.chelfi@gmail.com
N° Siret : 79275800016
Représenté par : Ben Chelfi
Agissant en qualité de : président

Ci-après dénommée le Producteur, d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Titre du spectacle : Concert Tropical Corridor
Date : samedi 10 septembre 2022
Équipement ou service organisateur : Médiathèque George Sand - Palaiseau
Durée : 30 mn
Nombre d'intervenants : 10 musiciens
Heure de passage : 17h
Lieu : Parvis de la Médiathèque George Sand - Palaiseau
Public visé : tout public

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur dispose du droit de représentation et d'exploitation pour le territoire français du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à ses représentations. Il assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté avec tous les éléments nécessaires à sa bonne réalisation, à l'exclusion des éléments demandés dans la fiche technique fournie à l'Organisateur.

Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu de représentation.

Le Producteur assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il s'engage par ailleurs à fournir tous les éléments nécessaires à la promotion de la manifestation.

Le cas échéant, le Producteur s'engage à communiquer, dans les meilleurs délais, les accords promotionnels de ses partenaires média. L'Organisateur sera tenu de se conformer aux accords conclus entre le producteur et ses partenaires média.

Le Producteur mettra en place, en accord avec l'Organisateur, la logistique nécessaire au transport.

En qualité d'employeur, le Producteur assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Selon les articles L. 8222-1 et suivants du Code du travail, pour tout contrat égal ou supérieur à 3 000 €, le Producteur s'engage à fournir à l'Organisateur, une attestation de déclarations sociales et fiscales de moins d'un an, un K-bis ou récépissé préfecture, un extrait registre du personnel, une déclaration préalable à l'embauche, le(les) bulletin(s) de paie.

Le Producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit. Il devra se soumettre aux règles d'hygiène en vigueur et toutes autres règles de normes sanitaires qui pourraient s'appliquer dans le cadre des suites données à l'épidémie de covid-19. Le cas échéant, il devra se munir des produits de désinfection nécessaires à son activité. En accord avec l'Organisateur, le temps de désinfection des objets pourra être pris sur la durée de la séance. En fonction de la nature de la prestation, l'Organisateur se réserve le droit de demander au Producteur de respecter des précautions supplémentaires.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris, le cas échéant lorsque cela est prévu entre l'Organisateur et le Producteur, le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations.

Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel technique mis à disposition pour la manifestation.

Il fera respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux ou propres à l'emplacement ou encore au matériel employé par lui-même ou par le Producteur

L'Organisateur est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité.

Il mettra en place avec l'accord du Producteur, le service nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public, des artistes et du spectacle.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité et aux règles de normes sanitaires qui pourront s'appliquer dans le cadre des suites données à l'épidémie de covid-19.

L'Organisateur pourra annuler toute activité s'il juge que toutes les conditions de sécurité, notamment sanitaire, ne sont pas réunies.

Il prendra à sa charge la communication de l'évènement, ainsi que les droits afférents au spectacle (déclaration S.A.C.D-S.A.C.E.M etc.).

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent contrat est conclu à compter de sa signature par les deux Parties. Il est valable pour la durée de la période prévue à l'article 1.

ARTICLE 5 – HEBERGEMENT – RESTAURATION – TRANSPORT

Aucun frais d'hébergement, de restauration ou de transport ne seront mis à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède, la somme de **300 € nets** (trois cent euros). La TVA est non-applicable conformément à l'article 293-B du Code général des impôts.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture.

Le délai de paiement et les intérêts moratoires seront à appliquer en vertu du code de la commande publique.

ARTICLE 7 – MONTAGE – DEMONTAGE

L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à la disposition du Producteur à partir du samedi 10 septembre à 15h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués le samedi 10 septembre à partir de 20h.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En-dehors des émissions d'informations radiographiques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiel des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE CIVILE

Chaque Partie garantie l'autre Partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le cas échéant, il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie...).

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Dans le cas d'un spectacle en plein air, le Producteur et l'Organisateur s'engagent à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries pour les frais incombant à chacun, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène.

Le Producteur supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- soit par ses biens ;

Et subis par :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens ;
- les locaux mis à disposition par l'Organisateur dans le cadre du spectacle ;
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés du fait ou à l'occasion des activités réalisées par le Producteur dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 10 – ASSURANCE

En conséquence des obligations sus-décrites, le Producteur et l'Organisateur sont tenus de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le Producteur et l'Organisateur s'engagent à souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires du fait de leurs activités et des personnes dont ils sont civilement responsables, à l'égard des tiers, dans le cadre de dommages corporels, matériels et immatériels.

ARTICLE 11 – RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas suivants :

- Dans tous les cas reconnus de force majeure ;
- En cas de lois ou réglementations devenues contraires à l'exercice des activités du Producteur ;
- Sous réserve de l'accord des Parties, moyennant un préavis d'un mois ;
- En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs des obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ;
- En cas de défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat, pour inexécution de la clause essentielle de l'article 2.

Le présent contrat pourra être résilié unilatéralement par l'Organisateur pour motif d'intérêt général, sans qu'aucune indemnisation ne soit due au Producteur.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de maladie ou de blessure du Producteur, le Producteur s'engage à prévenir l'Organisateur dans un délai de 24 heures avant la date prévue de l'intervention. Les Parties conviennent de chercher conjointement une date de remplacement. En cas d'impossibilité, la séance non réalisée ne sera pas facturée à l'Organisateur.

En cas de fermeture exceptionnelle de l'établissement culturel ou de suspension des activités liées à des mesures sanitaires prises afin de faire face à une prévention ou résorption de l'épidémie de covid-19, la séance non réalisée ne sera pas facturée à l'Organisateur. Les Parties chercheront conjointement une date de remplacement.

Toute annulation par l'une ou l'autre des Parties entraînera l'obligation pour la Partie défaillante de rembourser, le cas échéant, le prix des prestations non-effectuées et les frais effectivement engagés par la Partie lésée sur présentation des justificatifs de dépenses.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS

Toute modification des termes du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les représentants habilités des Parties.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les Parties s'engagent à privilégier la voie amiable.

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation du présent contrat seront de la compétence du Tribunal administratif de Versailles.

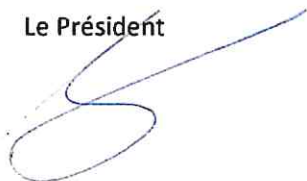
ANNEXE – Fiche technique du Producteur

La fiche technique du Producteur, lorsqu'elle existe, est partie intégrante du présent contrat. Elle précise les conditions techniques de la ou des représentations et les conditions d'accueil telles que le Producteur et l'Organisateur les ont négociés.

Fait à Orsay en deux exemplaires originaux, le 01/09/2022

Le Producteur

Le Président



Ben Chelfi

L'Organisateur

Le Président

Maire de Palaiseau



Grégoire de Lasteyrie



Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220902-C2022-291-CC
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022